AS/HO

#### BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2010-336 /PRES/PM/MATD/MT portant organisation du pèlerinage à La Mecque.

Visa CF H°00225 21-06-2010

## LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VUla constitution;

le décret n° 2007 - 349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre:

VU le décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement:

VU la loi n°058-2003/AN du 22 octobre 2003 relative aux établissements de tourisme et à la promotion touristique au Burkina Faso;

VU le décret n°2007-424/PRES/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement :

 $\mathbf{V}\mathbf{U}$ le protocole d'accord du 4 mai 2010 sur les dispositions et principes d'organisation du Hadj entre les ministères burkinabè et saoudien en charge du Hadi;

SUR rapport du Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 9 juin 2010 ;

# DECRETE

#### **CHAPITRE I- DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1**: L'organisation du pèlerinage à La Mecque est régie par les dispositions du présent décret.

<u>Article 2</u>: L'organisation du pèlerinage à La Mecque est assurée par des agences de voyage et de tourisme titulaires d'une licence de catégorie A, d'un agrément délivré par le Ministre en charge des cultes et remplissant les conditions exigées par la règlementation saoudienne.

Article 3: L'agrément prévu à l'article 2 est délivré par arrêté du Ministre chargé des cultes après avis du comité national de suivi du pèlerinage à La Mecque prévu à l'article 12 ci-dessous.

Article 4: Il est publié avant tout pèlerinage à La Mecque un cahier des prescriptions générales du hadj et un cahier des prescriptions spécifiques.

Le cahier des prescriptions générales comporte l'ensemble des conditions et modalités d'exécution générales de l'organisation du hadj.

Le cahier des prescriptions spécifiques indique les conditions et modalités fixées par les autorités saoudiennes pour chaque édition du hadj.

Article 5 : Le Ministre chargé des cultes détermine par arrêté un cahier des charges comportant le cahier des prescriptions générales, le cahier des prescriptions spécifiques et les conditions de délivrance de l'agrément.

#### CHAPITRE II- OBLIGATIONS DES PRESTATAIRES

<u>Article 6</u>: Les prestataires désireux d'organiser le pèlerinage à La Mecque doivent remplir les conditions suivantes :

- être titulaire d'une licence d'agence de voyage et de tourisme de catégorie A en cours de validité;
- avoir fourni un dossier prouvant la capacité à organiser efficacement le Hadj et toute activité liée au pèlerinage à La Mecque;
- avoir fourni une caution bancaire dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé des cultes ;
- être titulaire d'un agrément délivré par le Ministre chargé des cultes.

Article 7: Les postulants à l'organisation du pèlerinage doivent déposer auprès du Ministre chargé des cultes un dossier de demande d'agrément dont la composition et les délais sont fixés par le cahier des charges prévu à l'article 5 ci-dessus. Les noms et adresses complètes des responsables désignés pour l'organisation du pèlerinage doivent obligatoirement figurer sur la demande.

L'agrément délivré par le Ministre chargé des cultes est valable pour une seule édition.

Article 8: Toute agence agréée pour l'organisation du pèlerinage à La Mecque doit prendre les dispositions nécessaires en vue de :

- recruter dans les délais prescrits les candidats au pèlerinage ;
- organiser le transport des pèlerins à l'intérieur de l'Arabie Saoudite ;
- effectuer le choix des sites d'hébergement et obtenir l'agrément pour l'hébergement en Arabie Saoudite;
- faciliter la visite médicale des pèlerins et leur obtenir des carnets de vaccination à jour des vaccins exigés;
- assurer avec le concours des associations islamiques l'encadrement des pèlerins tant au Burkina Faso qu'en Arabie Saoudite;
- déposer dans les délais tous les documents nécessaires à l'obtention des visas auprès de l'Ambassade d'Arabie Saoudite;
- se conformer à toutes les prescriptions des autorités saoudiennes.

Article 9: Au plus tard soixante (60) jours après la tabaski, chaque agence agréée doit fournir un rapport d'activités au Ministre chargé des cultes.

Le non dépôt de ce rapport dans les délais requis peut donner lieu à l'une des sanctions prévues à l'article 20 ci-dessous.

### CHAPITRE III- DISPOSITIF D'ENCADREMENT ET DE SUIVI DE L'ORGANISATION DU HADJ

Article 10: Il est créé auprès du Ministre chargé des cultes, un comité national de suivi du pèlerinage à La Mecque.

Article 11: Le comité national de suivi du pèlerinage à La Mecque est composé de treize membres dont sept (7) représentants des structures de l'Etat et six (6) représentants des associations islamiques ainsi qu'il suit :

- Président : un représentant du Ministère chargé des cultes ;
- Vice-président : un (01) représentant des associations islamiques ;
- Premier rapporteur : un représentant des associations islamiques ;
- Deuxième rapporteur : un (01) représentant du Ministère chargé du tourisme ;
- Membres : un (01) représentant du Ministère chargé des affaires étrangères ;
  - un (01) représentant du Ministère des transports ;
  - un (01) représentant du Ministère de la sécurité ;
  - un (01) représentant du Ministère de la santé;
  - un (01) représentant du Ministère chargé des finances ;
  - quatre (4) représentants des associations islamiques.

Deux (02) représentants des agences de voyage et de tourisme soumissionnaires assistent en qualité d'observateurs aux réunions du comité de suivi consacrées à l'ouverture des plis aussi bien pour les demandes d'agrément que pour le choix du transporteur aérien officiel.

## Article 12: Le comité national de suivi du pèlerinage à La Mecque est chargé de :

- examiner les dossiers des agences candidates à l'organisation du pèlerinage à La Mecque;
- examiner les dossiers des compagnies aériennes et/ou agences de voyage candidates au transport international des pèlerins ;
- soumettre sans délai un rapport motivé à l'appréciation du Ministre chargé des cultes à l'issue de ses travaux ;
- suivre, contrôler les activités des agences de voyage agréées au Burkina Faso et en Arabie saoudite et en rendre compte au Ministre chargé des cultes;
- servir d'interface avec les autorités saoudiennes avec l'appui de l'Ambassade du Burkina Faso auprès du Royaume d'Arabie Saoudite et du Consulat général à Djeddah;
- œuvrer avec les associations islamiques à promouvoir un encadrement efficient des pèlerins par les agences.

Article 13: Le transport aller et retour des pèlerins est assuré par un transporteur aérien sélectionné par le comité national de suivi du pèlerinage à La Mecque à l'issue d'un appel à concurrence.

Peut postuler toute compagnie ayant une représentation ou en association avec une compagnie ou une agence de voyage établie ou représentée au Burkina Faso ou toute agence de voyage et de tourisme au Burkina Faso ayant les compétences requises pour assurer le transport international des pèlerins.

Article 14: Le Ministre chargé des cultes détermine par arrêté un cahier des charges comportant le cahier des prescriptions générales, le cahier des prescriptions spécifiques et les conditions de délivrance de l'agrément de transporteur aérien officiel.

Article 15: L'agrément de transporteur aérien est délivré par arrêté conjoint des ministres chargés des cultes et des transports après avis du comité national de suivi du pèlerinage à La Mecque et de la Direction générale de l'aviation civile et de la météorologie.

Article 16: Le transporteur aérien officiel est seul habilité à assurer les vols spéciaux du pèlerinage à La Mecque.

Article 17: La prise en charge du transport aérien des pèlerins est assurée par les agences agréées au prorata du nombre de leurs pèlerins.

Article 18: L'encadrement sanitaire des pèlerins pendant leur voyage et leur séjour en Arabie Saoudite est assuré par les services compétents de l'Etat.

Article 19: Nonobstant les dispositions ci-dessus, l'Etat se réserve le droit d'intervenir chaque fois que les intérêts des pèlerins et ceux du pays sont menacés.

#### **CHAPITRE IV- SANCTIONS**

<u>Article 20:</u> Nonobstant les dispositions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur au Burkina Faso, tout prestataire ayant posé des actes de nature à compromettre la sécurité des pèlerins ou de nature à ternir l'image du Burkina dans les lieux saints est passible des sanctions suivantes:

- la suspension temporaire pour une ou plusieurs éditions ;
- l'exclusion définitive de l'organisation du pèlerinage.

192

Deux (2) suspensions donnent lieu d'office à une exclusion définitive. Sans préjudice des sanctions ci-dessus énoncées, les cas de malversations, d'escroqueries, d'abus de confiance ou de toute autre indélicatesse avérée entraînent des poursuites judiciaires.

<u>Article 21:</u> Toute agence qui organise le pèlerinage sans autorisation préalable ou qui agit en marge des dispositions du présent décret s'expose aux sanctions pénales en vigueur.

### **CHAPITRE V- DISPOSITIONS FINALES**

Article 22: Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment le décret n°2008-213/PRES/PM/MATD du 02 mai 2008 portant organisation du pèlerinage à la Mecque, ensemble ses modificatifs.

<u>Article 23</u>: Le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation et le Ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 22 juin 2010

Le Premier Ministre

**Tertius ZONGO** 

Le Ministre des transports

Gilbert G. Noël OUEDRAOGO

Le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation

Pengdwendé Clément SAWADOGO